



DÉCISION DE L'AFNIC

auteltechfrance.fr

Demande n° FR-2015-01020

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SMEB PROCYON

Le Titulaire du nom de domaine : La société EIRL BERTON

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : auteltechfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 juin 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 juin 2016

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} octobre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 octobre 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 octobre 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 novembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <auteltechfrance.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 01 octobre 2015 de la société PROCYON immatriculée le 31 décembre 2007 sous le numéro 481 588 325 au R.C.S. de Colmar et ayant pour gérant, M. Etienne R. ;
- Copie du Passeport de M. Etienne R. ;
- Notice complète de la marque française « AUTEL » numéro 4160297 enregistrée le 26 février 2015 par le Requéant, la société SMEB PROCYON pour les classes 9, 35 et 37 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <auteltechfrance.fr> enregistré le 23 juin 2015 par la société EIRL BERTON ;
- Courrier de la société AUTEL EUROPE GmbH attestant que « les sites Internet suivants, gérés par la SMEB PROCYON, l'un des deux distributeurs exclusifs français, sont autorisés à utiliser la marque « AUTEL » pour promouvoir et vendre les outils Autel sur le marché français. [...] AUTEL EUROPE confirme que SMEB PROCYON est habilitée à représenter la marque « AUTEL » en France » ;
- Déclaration de distributeur émise par la société AUTEL EUROPE GmbH concernant la société SMEB PROCYON, « premier des deux distributeurs français exclusifs pour les produits de diagnostic Autel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. ».

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Notre société SMEB PROCYON implanté à Colmar 61 rue ampère, a signé en JANVIER 2015 un contrat de distribution exclusive avec la marque AUTEL, contrat stipulant que tous revendeurs ou distributeurs sur la sol français en cas de distribution ou revente des produits AUTEL doivent obligatoirement passer par nous (SMEB PROCYON), nous représentons par ailleurs la marque AUTEL en France (dépôt de la marque AUTEL le 26 février 2015 INPI) voir aussi l'autorisation d'utiliser la marque AUTEL document en pièce jointe.

Nous détenons en accord avec AUTEL les sites (voir pièce jointe):

*-Autel-france.com
-Autel-europe.eu
-Auteltech.fr*

La société EIRL Berton a été informé le 6 JUIN 2015 et le 8 JUIN 2015 voir pièce jointe de notre existence et du fait que nous sommes le seul distributeur exclusif à ce jour pour la France des produits AUTEL, une lettre certifié et tamponné d'autel a été jointe à ce mail pour les informer que les commandes des produits autel doivent obligatoirement passer par nous.

Le fait de déposer le site auteltechfrance.fr sans notre accord et de distribuer des produit de la marque AUTEL sans notre accord nous cause un grave préjudice, plus grave crée une confusion et floue les acheteurs pensant commander chez autel.

Ce dépôt de domaine auteltechfrance.fr déposé le 23 juin 2015 alors que nous l'avions informé au préalable de notre existence démontre l'intention volontaire de nous nuire, dans le but de détourner les clients vers son site.

Nous vous saurions gré de tout mettre en œuvre pour que nous puissions récupérer le plus rapidement possible ce nom de domaine qui nous fait de la concurrence déloyale et créé uniquement dans le but de nous nuire.».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 octobre 2015.
Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

*« Nous avons été informé hier par la société Autel Europe de l'arrêt de notre autorisation de distribution des produits de la marque Autel en France. Nous avons par conséquent modifié l'intégralité de notre site Internet ainsi que le nom de domaine étant donné que nous ne sommes désormais plus distributeur mais revendeur des produits de la marque. Notre site se positionne désormais comme revendeur, le nom de domaine www.auteltechfrance.fr est désormais abandonné. Je reste à votre disposition pour toutes demandes complémentaires.
Nom de domaine www.auteltechfrance.fr abandonné à compter du 16/10/2015. »*

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <auteltechfrance.fr> était similaire à la marque française « AUTEL » numéro 4160297 enregistrée le 26 février 2015 par le Requéranant, la société SMEB PROCYON pour les classes 9, 35 et 37 car il reprend d'une part la marque dans son intégralité et d'autre part, les termes « tech », abréviation communément utilisée pour désigner les technologies et « France », pays sur lequel le Requéranant dispose de droits.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Notre site se positionne désormais comme revendeur, le nom de domaine www.auteltechfrance.fr est désormais abandonné* » n'a pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de transmission demandée par le Requéranant.

Par conséquent, le Collège n'a pas pris acte de l'accord du Titulaire et a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <auteltechfrance.fr> est similaire à la marque

française « AUTEL » numéro 4160297 enregistrée le 26 février 2015 par le Requérant, la société SMEB PROCYON pour les classes 9, 35 et 37 car il reprend d'une part la marque dans son intégralité et d'autre part, les termes « tech », abréviation communément utilisée pour désigner les technologies et « France », pays sur lequel le Requérant dispose de droits.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société SMEB PROCYON.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire déclare :

- Avoir « été informé hier par la société Autel Europe de l'arrêt de notre autorisation de distribution des produits de la marque Autel en France » ;
- Avoir « modifié l'intégralité de notre site Internet ainsi que le nom de domaine étant donné que nous ne sommes désormais plus distributeur mais revendeur des produits de la marque. [...] le nom de domaine www.auteltechfrance.fr est désormais abandonné ».

Le Collège a donc conclu que le Titulaire avait de lui même déclaré son absence d'intérêt légitime telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <auteltechfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <auteltechfrance.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 17 novembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

